

de négociation», «du Règlement 23-101 sur les règles de négociation» et «au Règlement 23-101 sur les règles de négociation», compte tenu des adaptations nécessaires.

**24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47807

## A.M., 2007-02

### Arrêté numéro V-1.1-2007-02 du ministre des Finances en date du 6 mars 2007

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

VU que les paragraphes 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation a été publié au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 28 du 14 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2007-PDG-0047 du 14 février 2007, le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 mars 2007

*Le ministre des Finances,*  
MICHEL AUDET

## Règlement modifiant la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 3°, 8°, 9.1°, 11°, 15°, 26°, 32° et 34°)

**1.** Le titre de la Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation est remplacé par le suivant:

«Règlement 23-101 sur les règles de négociation».

**2.** L'article 1.1 de cette norme canadienne est abrogé.

**3.** L'article 1.2 de cette norme canadienne est remplacé par le suivant:

«**1.2 Interprétation** - Les expressions définies ou interprétées dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0409 du 28 août 2001, et utilisées dans le présent règlement s'entendent au sens du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.».

**4.** L'article 2.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement des mots «de la norme», «de la présente norme» et «aux règles, politiques et autres textes similaires» par respectivement les mots «du règlement», «du présent règlement» et «à des règles similaires».

**5.** L'article 3.1 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2) En Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, les dispositions du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5), de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-V-1.1) et du The Securities Act,

1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2), respectivement, visant la manipulation et la fraude s'appliquent au lieu du paragraphe 1.».

**6.** L'article 7.2 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «de la Bourse reconnue et de ses membres» par les mots «des membres de la Bourse reconnue».

**7.** L'article 7.4 de cette norme canadienne est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations et de ses utilisateurs» par les mots «des utilisateurs du système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations».

**8.** L'article 8.4 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots «ordres et directives donnés par le fournisseur de services de réglementation», des mots «à ce titre».

**9.** L'article 8.5 de cette norme canadienne est abrogé.

**10.** L'article 9.3 de cette norme canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 2.

**11.** L'article 10.3 de cette norme canadienne est abrogé.

**12.** L'article 11.1 de cette norme canadienne est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> de «1)» avant les mots «La présente partie» ;

2<sup>o</sup> du paragraphe suivant :

«2) La présente partie ne s'applique pas au courtier ou à l'intermédiaire entre courtiers sur obligations qui, concernant des titres particuliers, satisfait à des obligations similaires établies par un fournisseur de services de réglementation et approuvées par l'autorité en valeurs mobilières compétente.».

**13.** L'article 11.2 de cette norme canadienne est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par l'insertion, après le mot «titres», de «de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres titres désignés par un fournisseur de services de réglementation» ;

*b)* par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :

«*r)* si l'ordre est pour le compte d'un initié ;

*s)* toute autre indication exigée par le fournisseur de services de réglementation.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 5 et 6 par les suivants :

«5) **La transmission de l'information sur les ordres** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations enregistrent et transmettent à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation l'information que ceux-ci exigent, dans un délai de dix jours ouvrables et sous la forme électronique que ce fournisseur ou l'autorité en valeurs mobilières détermine.

6) **La forme électronique** – L'enregistrement conservé par le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conformément aux paragraphes 1 à 4 et la transmission de l'information à l'autorité en valeurs mobilières ou au fournisseur de services de réglementation prévue au paragraphe 5 se feront sous forme électronique au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

7) **Les règles de conservation des enregistrements** – Le courtier et l'intermédiaire entre courtiers sur obligations conservent tous les enregistrements pendant au moins sept ans à compter de la création de l'enregistrement visé par le présent article et, pendant les deux premières années de cette période, dans un endroit facilement accessible.».

**14.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la norme», «de la présente norme», «à la présente norme» et «la présente norme» par respectivement «du règlement», «du présent règlement», «au présent règlement» et «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «de la NC 21-101» par «du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché», compte tenu des adaptations nécessaires.

**16.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47808